



Registre aux délibérations du Collège échevinal de Kopstal

Conférence téléphonique du 17 mars 2020

Ayant assisté : M. Carlo Schmit, bourgmestre
MM. Thierry Schuman et Raoul Weicker, échevins
M. Pierre Schmit, secrétaire communal.

Point de l'ordre du jour numéro 1) Objet : Fermeture des aires de jeux, terrains de sports, cours de récréation et autres surfaces de rencontre ;

Le collège échevinal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Considérant que l'article 58 de ladite loi prévoit qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'intérieur, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, disposant dans son article que la circulation sur la voie publique de toute personne physique est limitée [entre autres] aux activités de loisirs (promenade, jogging, aires de jeux,...), sous condition de respecter une distance interpersonnelle de 2 mètres ;
- Considérant qu'il a été constaté que beaucoup de personnes ne respectent pas cette distance interpersonnelle de 2 mètres ;
- La motivation de ne pas recourir au conseil communal résulte à suffisance des mesures à prendre sans le moindre retard afin d'empêcher la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Considérant que l'article 82 de la loi précitée dispose que les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement, il y a lieu de décider que le règlement devient obligatoire avec effet immédiat, à savoir le 17 mars 2020 à 11.00 heures.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix,

d é c i d e d'édicter, conformément à l'article 58 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le règlement de police suivant :

les aires de jeux, terrains de sports, cours de récréation ainsi que toutes les autres surfaces de rencontre sont interdits d'accès. Tout rassemblement y est prohibé, ceci en exécution des mesures sanitaires à respecter pour empêcher la propagation du coronavirus COVID-19. Le règlement devient obligatoire avec effet immédiat, à savoir le 17 mars 2020 à 11.00 heures.

Ainsi décidé date qu'en tête.

